



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **23 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 345

**COMMUNE DE ATTIN**

-----  
**Société TEREOS SUCRE FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**  
-----

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69** ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article **L.411-2** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 janvier 2009 modifié à la société TEREOS pour la fabrication de sucre située 18, Route Nationale – BP 75 – 62170 ATTIN ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 relatif à la nécessité de mettre à jour les valeurs limites d'émission de l'installation du site de ATTIN avec les évolutions réglementaires en ce domaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 13 novembre 2023 adressé à l'inspection de l'environnement, afin de l'informer du constat de désordres apparents au niveau de parements externes des bassins B1 et B3, photographies à l'appui ;
- Vu** le compte-rendu formalisé par la société ANTÉA par courriel en date du 14 novembre 2023, suite à son passage sur le site TEREOS SUCRE FRANCE à ATTIN dans le but d'expertiser ces désordres ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 15 novembre 2023 adressé à l'inspection de l'environnement transmettant notamment le rapport ANTEA d'expertise des digues des bassins daté du 25 octobre 2021 ;

**Vu** l'envoi par courriel du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, par courriel du 16 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'une dégradation est survenue dans la semaine du 6 au 12 novembre 2023 sur les parements des bassins connexes à la sucrerie, et que la situation n'est pas encore stabilisée ;

**Considérant** que cette dégradation pourrait avoir pour conséquences des inondations et une pollution du milieu en cas d'aggravation ;

**Considérant** que des causes possibles de cet incident ont déjà été identifiées par l'exploitant, à savoir les conditions météorologiques, et nécessitent d'être confirmées par une analyse des causes profondes ;

**Considérant** que des mesures sont à mettre en œuvre pour contrôler avec une attention particulière l'évolution de l'état des parements dégradés jusqu'à ce que des réparations et consolidations soient réalisables ;

**Considérant** que, dans les éléments transmis, l'expert en géotechnique (ANTEA) estime qu'aucun risque imminent n'est à craindre et valide l'absence de remise en cause de la stabilité du remblai, compte-tenu de la hauteur d'eau présente au jour de sa visite le 13 novembre 2023, sur le site de ATTIN ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant s'assure que les autres parements des différents bassins connexes au site ne présentent pas de dégradations, et que si tel est le cas il prenne des mesures de sécurisation **adaptées aux constats et selon l'avis d'un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage.**

**Considérant** que le diagnostic le plus récent de l'état des parements des bassins date de 2021, et qu'une mise à jour apparaît nécessaire compte tenu des événements météorologiques ayant entraîné des sollicitations particulièrement importantes en 2023 ;

**Considérant** qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et d'éviter un sinistre pouvant impacter des tiers, de prescrire la réalisation des suivis et diagnostics, puis la définition et la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection, et enfin d'actions correctives dès que le contexte environnemental le permettra ;

**Considérant** que l'urgence de la réalisation des dits suivis et évaluations et de la mise en œuvre des mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article **L.512-20** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société TEREOS SUCRE FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 18, Route nationale - BP 75 - 62170 ATTIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'ATTIN.

Ces dispositions font suite au constat de dégradations visibles survenues au niveau des parements des bassins B1 et B3 connexes aux installations du site précité, durant la semaine du 6 au 12 novembre 2023.

### Article 2 – Exploitation des bassins B1 et B3

**Tant que les travaux de réparations nécessaires sur les parements des bassins B1 et B3 ne sont pas réalisés et validés par un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage, la hauteur d'eau limite dans ces bassins est fixée à :**

- 1 mètre sous le niveau de revanche pour le bassin B1. La revanche minimale à respecter habituellement étant de **1,24 mètres pour ce bassin d'après le rapport d'expertise datée du 23 juin 2021 et réalisée par ANTEA visant à définir les côtes de sûreté et de danger des bassins, la nouvelle revanche minimale à respecter en amont de la mise en œuvre des actions correctives est de 2,24 mètres ;**
- 1,3 mètres sous le niveau de revanche pour le bassin B3. La revanche minimale à respecter habituellement étant de **0,90 mètre pour ce bassin d'après le rapport d'expertise datée du 23 juin 2021 et réalisée par ANTEA visant à définir les côtes de sûreté et de danger des bassins, la nouvelle revanche minimale à respecter en amont de la mise en œuvre des actions correctives est de 2,2 mètres.**

Ces niveaux peuvent être adaptés sous réserves que l'exploitant dispose d'un avis argumenté d'un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologique et disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage.

### Article 3 – Surveillance de l'intégrité de l'ensemble des bassins du site

L'exploitant est tenu, dès la notification du présent arrêté, de :

- mettre en place une surveillance renforcée *a minima* quotidienne de l'ensemble des parements de bassins. Ces visites de surveillance doivent :

- porter sur l'intégrité des sous-parties des remblais (crête, parements amont, aval et pied) et organes hydrauliques,
- intégrer la localisation précise des dysfonctionnements sur un plan ou une géo-localisation avec un appareil dédié, ainsi que des photographies,
- intégrer une description plus approfondie des dysfonctionnements relevés, avec indication de leur nature, des causes et conséquences potentielles,
- intégrer les relevés de l'ensemble des piézomètres en place, et donner suite à une analyse critique des résultats de ces relevés,
- intégrer le relevé de l'ensemble des niveaux d'eau dans les bassins.

- En cas d'évolution défavorable des dysfonctionnements relevés ou de risque de rupture, au niveau des bassins B1, B3 ou de n'importe quel autre bassin, le gestionnaire informe immédiatement le Préfet, la DREAL Hauts-de-France, ainsi que le maire de la ou des commune(s) susceptible(s) d'être impactée(s).

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant formalise dans un document les mesures opérationnelles de surveillance renforcées décrites ci-avant et les transmet à la DREAL Hauts-de-France.

**La surveillance pourra être allégée une fois les réparations sur le B1 et le B3 effectives, uniquement avec un avis favorable d'un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage, qui validera en outre les nouvelles modalités de la surveillance allégée.**

#### **Article 4 – Évaluation des impacts sur l'environnement et les tiers en cas de rupture des parements dégradés**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de quantifier et délimiter les impacts en cas de rupture des parements des bassins B1 et B3, notamment au moyen de modélisations, dans le but d'anticiper la gestion de crise si la situation aboutit à un scénario d'accident. Une évaluation du nombre de personnes impactées, du rayon des effets sur les habitations, sur les individus et sur l'environnement, est nécessaire.

#### **Article 5 – Diagnostic géotechnique des bassins**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, **l'exploitant fait réaliser une mise à jour du diagnostic géotechnique de 2021** (rapport ANTEA étude G5 n° 108197/version 4 du 25/10/21) portant sur l'ensemble des bassins par un bureau d'études spécialisé disposant de compétences en géotechnique et hydrogéologie, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage.

**La mise à jour intégrera une recherche approfondie des désordres, plus ou moins visibles, susceptibles de s'être développés sur les parements.**

Ce diagnostic doit notamment :

- établir un état des lieux dimensionnel et structurel des bassins et des volumes concernés. La connaissance de l'état structurel repose sur les historiques de réalisation initiale des bassins, sur les travaux réalisés depuis leur création, sur les dégradations constatées et/ou prévisibles mais également sur la réalisation d'essais et d'échantillons,
- étudier la stabilité des bassins en condition maximale d'utilisation **et compris en prenant en compte les phénomènes de crue et le risque d'affouillement en pieds de digues des ouvrages,**
- définir les travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins,
- définir les prescriptions et limitations d'exploitation (revanche minimale,...),
- préconiser les modalités de surveillance et d'entretien des bassins.

Ce diagnostic est transmis à l'inspection de l'environnement. Il s'accompagne d'un échéancier de réalisation des travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins.

## Article 6 – Travaux de réfection

Les travaux nécessaires pour garantir la stabilité des bassins sont réalisés :

- dès lors que les conditions environnementales le permettront, concernant les travaux de renforcement nécessaires préconisés par un expert de la société ANTEA suite à sa visite du 13 novembre 2023, au niveau des parements des bassins B1 et B3 présentant des désordres visibles,
- conformément aux délais prévus dans l'échéancier visé à l'article 5 suite à la mise à jour du diagnostic géotechnique de l'ensemble des bassins.

## Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ATTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS SUCRE FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de ATTIN.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Copies destinées à :

- TEREOS SUCRE FRANCE - 18, Route nationale - BP 75 - 62170 ATTIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de ATTIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono